



ARRETES DU MAIRE N°20/2025
portant INTERDICTION PERMANENT D'ARRET ET DE STATIONNEMENT
PLACE MEYNIER

Le Maire de Salinelles (Gard),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R417-6, R 417-9, R 417-12 ;

VU le Code pénal, notamment son article R 610-5 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement sur la chaussée de la place Meynier, au sud de la place, au niveau du stop, sur le côté gauche de la chaussée qui fait face à l'entrée du Bar, restaurant LOU PESCO LOCO doit être interdit en raison de la dangerosité et des risques d'accidents ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée de la place Meynier, au sud de la place, au niveau du stop sur le côté gauche de la chaussée qui fait face à l'entrée du Bar, restaurant LOU PESCO LOCO.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place, entretenue, renouvelée conformément aux règles énoncées dans l'instruction ministérielle n°81-85 du 23 septembre 1981, à la charge de la commune de Salinelles.

Seront mis en place 4 poteaux sur une bande de 9 M2 (1,5 larg. X 6 m long.), ainsi que du mobilier urbain de stationnement pour vélos.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Salinelles.

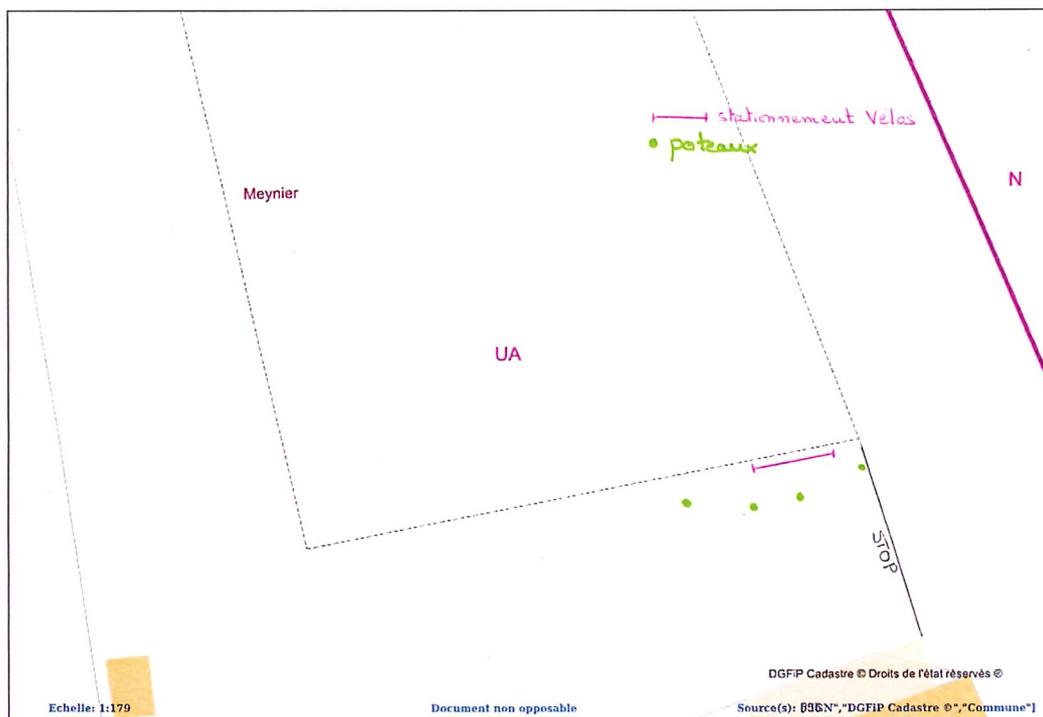
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES (30) 16 Avenue Feuchères, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : La secrétaire générale de mairie, Monsieur le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les agents habilités, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Salinelles, le 26 mai 2025

Le Maire,
M. Marc LARROQUE



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 27/05/2025
ID : 030-213003064-20250526-AR202025- Ri

COMMUNE DE SALINELLES
14 PLAN DE LA CROIX – 30250 SALINELLES
04.66.80.33.26 – adresse mail : commune30@salinelles.fr
SIRET 21300306400010